

Notice du règlement de la succession

La perte d'un proche est douloureuse et il est souvent difficile de trouver des mots de réconfort. Néanmoins, il y a beaucoup à faire après un décès. Cela concerne aussi les relations bancaires. Nous souhaitons vous aider au mieux et répondre, via la présente notice, aux principales questions relatives au règlement de la succession à la Banque Migros.

En cas de décès impliquant un lien avec l'étranger, veuillez vous adresser à la conseillère ou au conseiller à la clientèle responsable ou à notre succursale la plus proche. Dans ce cas, des règles différentes peuvent s'appliquer.

Table des matières

Comment nous annoncez-vous le décès?	2
Que se passe-t-il lorsque nous apprenons le décès du titulaire ou de la titulaire du compte?	2
Qui a accès aux comptes du défunt ou de la défunte?	2
Est-il toujours possible de régler les factures sur le compte de la cliente ou du client décédé(e)?	2
Quels droits à l'information les héritiers/héritières peuvent-ils faire valoir?	2
Quand les héritiers/héritières reçoivent-ils/elles une attestation avec jour de référence?	3
Les procurations bancaires continuent-elles de s'appliquer en cas de décès?	3
Est-ce qu'une procuration générale certifiée (notaire) a plus de poids qu'une procuration bancaire dans les rapports avec la banque?	3
À partir de quand les héritiers/héritières sont-ils/elles autorisé(e)s à disposer?	3
Où les héritiers/héritières reçoivent-ils/elles le certificat d'héritier/d'héritière?	3
À quelles conditions les héritiers/héritières sont-ils/elles exceptionnellement autorisé(e)s à disposer sans certificat d'héritier/d'héritière?	3
De quoi faut-il tenir compte lors de l'ordre de paiement ou de clôture des héritiers/héritières?	4
À partir de quand l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire est-il/elle autorisé(e) à disposer?	4
Les comptes peuvent-ils être réécrits?	4
Quels documents sont requis pour la réglementation du prêt hypothécaire?	4
À quoi les héritiers/héritières doivent-ils/elles veiller pour les comptes d'épargne?	5
Comment les héritiers/héritières peuvent-ils/elles désigner un(e) mandataire?	5
À quelle adresse la correspondance bancaire est-elle envoyée à partir du jour du décès?	5
Quels sont les frais liés au traitement de la succession?	5

Comment nous annoncez-vous le décès?

Contactez dès que possible la conseillère ou le conseiller à la clientèle du défunt ou de la défunte ou signalez-nous le décès par téléphone, par écrit ou personnellement dans notre succursale la plus proche.

Si possible, remettez-nous l'acte de décès.

Que se passe-t-il lorsque nous apprenons le décès du titulaire ou de la titulaire du compte?

Dès que nous avons connaissance du décès, nous bloquons temporairement la relation client afin de protéger les héritiers/héritières. Les paiements restent cependant possibles dans une certaine limite (voir à ce sujet la rubrique «Est-il toujours possible de régler les factures du compte du défunt ou de la défunte?»). Cela signifie, en principe, que tous les comptes, dépôts, cartes et autorisations e-banking sont bloqués et que les ordres permanents et systèmes de recouvrements directs sont supprimés.

Au cas où un ordre permanent ou un système de recouvrement direct doit être poursuivi, contactez-nous aussi rapidement que possible.

Qui a accès aux comptes du défunt ou de la défunte?

Au décès du titulaire ou de la titulaire du compte, l'ensemble de ses valeurs patrimoniales déposées auprès de la Banque Migros est transféré aux héritiers/héritières. Ces derniers forment une communauté héréditaire jusqu'au partage successoral définitif, qui ne peut disposer de l'héritage qu'à titre collectif. Ainsi, par exemple, les retraits ou la clôture du compte nécessitent l'accord écrit de tous les héritiers et héritières légitimé(e)s au moyen du certificat d'héritier/d'héritière et d'une copie de la pièce d'identité.

Si le défunt / la défunte a désigné un exécuteur ou une exécutrice testamentaire par testament et que celui-ci ou celle-ci a accepté le mandat, l'exécuteur/l'exécutrice testamentaire est seul(e) autorisé(e) à disposer. Mais dans ce cas, les héritiers/héritières disposent toujours d'un droit à l'information.

Est-il toujours possible de régler les factures sur le compte de la cliente ou du client décédé(e)?

Dans une mesure limitée, les paiements urgents liés au décès (p. ex. frais funéraires, factures médicales et d'aide et de soins à domicile, factures d'hôpital) restent possibles, moyennant une couverture suffisante, même sans l'accord de tous les héritiers et héritières, au débit du compte du défunt ou de la défunte. Cela pour autant que la facture soit au nom du client ou de la cliente décédé(e) et/ou qu'elle soit clairement liée au décès, que le règlement de la facture soit dans l'intérêt présumé de tous les héritiers et héritières et que la facture soit plausible dans l'ensemble.

Veuillez nous envoyer les copies des factures correspondantes, accompagnées des bulletins de versement, à l'adresse suivante:

Banque Migros SA
Centre de services, LOKDAE
Case postale
8010 Zurich

Les comptes pour le trafic des paiements (compte privé, compte Premium ou compte courant) sont indiqués pour l'exécution des paiements. Les comptes d'épargne occasionnent des frais de trafic des paiements plus élevés. Vous trouverez nos frais et commissions actuellement en vigueur dans notre brochure «Prix des prestations».

Merci de bien vouloir accepter que les bulletins de versement non accompagnés des copies de factures correspondantes ne peuvent pas être traités et doivent donc être retournés.

Pour les remboursements en tous genres (remboursements de rente, dépenses pour factures déjà payées par un héritier ou une héritière, etc.), nous avons besoin de l'accord écrit de tous les héritiers/héritières, de même que des copies de leur pièce d'identité et du certificat d'héritier/d'héritière.

Quels droits à l'information les héritiers/héritières peuvent-ils faire valoir?

Au décès du titulaire ou de la titulaire de compte, les droits contractuels à l'information sont transférés à ses héritiers/héritières. Chaque héritier ou héritière peut les faire valoir indépendamment des autres héritiers ou héritières. L'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire et l'administrateur ou l'administratrice de la succession peuvent en outre demander des informations.

Le droit à l'information concerne l'état du patrimoine à la date du décès. Sous certaines conditions, la banque renseigne également sur des processus et situations jusqu'au décès du ou de la titulaire du compte décédé(e). Le droit à l'information des héritiers/héritières s'arrête là où commencent les droits de la personne du ou de la titulaire de compte de la personne défunte.

Quand les héritiers/héritières reçoivent-ils/elles une attestation avec jour de référence?

Pour l'établissement de la déclaration fiscale en cours d'année au jour du décès, les héritiers/héritières ont besoin d'un aperçu de tous les actifs et engagements du défunt ou de la défunte à la date du décès (attestation au jour de référence).

Nous faisons volontiers parvenir aux héritiers/héritières une attestation avec jour de référence avant que le certificat d'héritier/d'héritière ne soit disponible: pour autant que vous puissiez vous légitimer au moyen d'un bulletin de renseignements délivré par l'autorité compétente et d'une copie de votre pièce d'identité officielle (passeport ou carte d'identité) ou si vous disposiez déjà jusqu'au décès d'une procuration bancaire enregistrée chez nous pour la relation client.

Les procurations bancaires continuent-elles de s'appliquer en cas de décès?

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, nous ne pouvons désormais prendre en compte, et ce, dans une mesure limitée, les procurations bancaires existantes, octroyées par la cliente ou le client décédé(e), après son décès.

En principe, il n'existe pas de droit de disposition.

Est-ce qu'une procuration générale certifiée (notaire) a plus de poids qu'une procuration bancaire dans les rapports avec la banque?

Non. Le secteur bancaire n'accepte en principe que les procurations établies sur ses propres documents. Comme une banque ne reconnaît que les procurations bancaires enregistrées dans ses dossiers, elle s'assure, dans l'intérêt des client(e)s, que personne ne puisse effectuer d'opérations financières au détriment du défunt ou de la défunte ou de ses héritiers ou héritières, le cas échéant au moyen d'une procuration devenue caduque ou révoquée dans l'intervalle. De plus, les procurations bancaires étant établies spécifiquement pour les opérations bancaires, elles ne comportent donc aucunes formulations ni aucuns contenus équivoques.

À partir de quand les héritiers/héritières sont-ils/elles autorisé(e)s à disposer?

Dès que les héritiers/héritières peuvent s'identifier au moyen d'un certificat d'héritier/d'héritière et qu'aucun(e) exécuteur/exécutrice testamentaire n'est désigné(e), les héritiers/héritières ont un droit de disposition commun. À partir d'un patrimoine total d'1 million de francs, nous avons besoin du certificat d'héritier/héritière en version originale ou en tant que photocopie certifiée conforme. Vous pouvez faire établir une copie de l'original dans l'une de nos succursales.

Le registre des héritiers/héritières ne peut pas remplacer le certificat d'héritier/héritière. Le registre des héritiers/héritières mentionne uniquement les héritiers/héritières légaux/légales, mais ne tient pas compte des éventuelles dispositions de décès.

Où les héritiers/héritières reçoivent-ils/elles le certificat d'héritier/d'héritière?

Le certificat d'héritier/d'héritière ou le certificat d'exécuteur/d'exécutrice testamentaire est délivré par l'autorité compétente du dernier domicile du défunt / de la défunte. Le certificat d'héritier/d'héritière n'est délivré que sur demande. Le certificat d'héritier/d'héritière indique qui sont les seul(e)s héritiers/héritières reconnu(e)s et autorise les héritiers/héritières à disposer ensemble des valeurs patrimoniales.

À quelles conditions les héritiers/héritières sont-ils/elles exceptionnellement autorisé(e)s à disposer sans certificat d'héritier/d'héritière?

Au cas où la fortune totale de la cliente défunte ou du client défunt à la Banque Migros est d'un montant inférieur à 20'000 francs, nous prévoyons un allègement.

Un héritier ou une héritière protégé(e) par une part réservataire, domicilié(e) en Suisse peut, au moyen d'une déclaration de revers, disposer exceptionnellement du patrimoine de succession sans certificat d'héritier/d'héritière, pour autant qu'il/elle disposait de la relation client au moyen d'une procuration bancaire enregistrée chez nous jusqu'au décès du client ou de la cliente.

De quels documents avons-nous besoin de votre part?

- D'une copie de l'acte de décès de la cliente ou du client décédé(e)
- d'un document d'état civil par lequel vous êtes légitimé(e) en tant qu'héritier ou héritière protégé(e) par une part réservataire (p. ex. document d'identité au sujet de l'état de famille enregistré de la personne décédée, livret de famille, registre des héritiers/héritières, etc.)
- D'une copie de votre pièce d'identité officielle en cours de validité (passeport ou carte d'identité)

De quoi faut-il tenir compte lors de l'ordre de paiement ou de clôture des héritiers/héritières?

Afin que nous puissions exécuter des ordres de paiement ou de clôture des héritiers/héritières, nous avons besoin de:

- un ordre signé par tous les héritiers/héritières
- la copie du certificat d'héritier/d'héritière suisse
- la copie des pièces d'identité officielles en cours de validité (passeport ou carte d'identité) pour tous les héritiers/héritières

S'il y a plusieurs bénéficiaires, le taux de distribution correspondant doit être indiqué dans l'ordre en question. En outre, nous avons besoin des informations suivantes de chaque bénéficiaire:

- IBAN
- nom et prénom du / de la bénéficiaire
- NPA et lieu de domicile du / de la bénéficiaire
- nom et localité de la banque.

À partir de quand l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire est-il/elle autorisé(e) à disposer?

L'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire peut disposer dès qu'il ou elle obtient sa légitimité au moyen des documents suivants:

- une copie du certificat d'exécuteur/d'exécutrice testamentaire, et
- une copie de sa pièce d'identité officielle en cours de validité (passeport ou carte d'identité)

À partir d'un avoir total d'1 million de francs auprès de la Banque Migros, nous avons besoin de l'original du certificat d'exécution testamentaire ou de sa photocopie certifiée conforme. Vous pouvez faire établir une copie de l'original dans l'une de nos succursales.

Les comptes peuvent-ils être réécrits?

Pour des raisons légales et réglementaires, nous ne sommes pas autorisés à transférer les valeurs patrimoniales de la cliente ou du client décédé(e) à un nouveau nom, p. ex. un héritier ou une héritière.

Les comptes ou dépôts doivent donc être supprimés et les avoirs/titres transférés sur de nouveaux comptes ou dépôts conformément à l'ordre des héritiers/héritières ou de l'exécuteur/exécutrice testamentaire.

Si les bénéficiaires ne sont pas encore client(e)s de la Banque Migros SA, nous ouvrirons avec plaisir de nouvelles relations client sur demande.

Les possibilités suivantes s'offrent à vous:

- vous convenez d'un rendez-vous avec la conseillère ou le conseiller à la clientèle si le client / la cliente décédé(e) avait un conseiller ou une conseillère personnel(le), sinon dans l'une de nos succursales
- Vous pouvez nous envoyer une demande à l'adresse banquemigros.ch ou
- Vous nous contactez via Banking Direct +41 848 845 400

Quels documents sont requis pour la réglementation du prêt hypothécaire?

Si le défunt / la défunte disposait d'un prêt hypothécaire auprès de la Banque Migros, nous avons impérativement besoin du certificat d'héritier/d'héritière. Les éventuelles dettes hypothécaires sont transférées de plein droit aux héritiers/héritières en tant que débiteurs/débitrices solidaires.

Nous vous prions de vous adresser directement à la succursale compétente pour les modalités relatives à votre prêt hypothécaire.

À quoi les héritiers/héritières doivent-ils/elles veiller pour les comptes d'épargne?

Des dispositions de retrait s'appliquent pour les comptes d'épargne. Les retraits dépassant les limites de retrait ne sont possibles qu'après l'expiration du délai de résiliation, sans frais.

Si un ordre de paiement ou de clôture doit être exécuté sans respecter le délai de préavis, une commission sera prélevée sur le montant dépassant la limite libre. Vous trouverez les différentes conditions de retrait concernant les différents comptes dans notre brochure «Prix des prestations».

Comment les héritiers/héritières peuvent-ils/elles désigner un(e) mandataire?

C'est précisément lorsque la communauté héréditaire se compose de nombreux héritiers/héritières ou qu'un héritier ou une héritière se trouve p. ex. à l'étranger que la communauté héréditaire souhaite souvent désigner un cohéritier, une cohéritière ou un tiers comme personne mandatée afin de faciliter le processus du partage successoral. Cela est possible au moyen de notre procuration bancaire correspondante, pour autant que le certificat d'héritier/héritière soit disponible et que tous les héritiers/héritières soient d'accord à ce sujet. Au besoin, nous vous ferons volontiers parvenir notre formulaire de procuration correspondant, qui doit être signé par tous les héritiers/héritières conformément au certificat d'héritier/héritière. Nous avons également besoin des copies des pièces d'identité officielles de tous/toutes les héritiers/héritières.

À quelle adresse la correspondance bancaire est-elle envoyée à partir du jour du décès?

Nous continuerons d'envoyer l'ensemble de la correspondance bancaire à l'adresse d'expédition indiquée dans nos systèmes liée à la relation client jusqu'au décès, tant que la correspondance ne nous est pas retournée par la Poste comme non distribuable. Tout héritier ou héritière ou exécuteur ou exécutrice testamentaire ayant droit à l'information peut faire adapter les instructions d'expédition du défunt ou de la défunte au moyen d'un ordre écrit.

Quels sont les frais liés au traitement de la succession?

Nous sommes tenus de documenter régulièrement nos relations d'affaires, en vertu des dispositions légales et réglementaires. Et ce, afin de protéger nos clientes/clients. C'est pourquoi nous prélevons des frais de tenue de dossier pour le traitement de successions. La 1^{re} année, la tenue de dossier est gratuite. Des frais de tenue de dossier sont dus à partir de la 2^e année. Vous trouverez des informations plus détaillées dans notre brochure «Prix des prestations».

Ces informations sont fournies à titre informatif uniquement. Elles ne constituent pas un avis juridique et/ou un conseil juridique.